

Luxembourg, le 2 décembre 2022

Objet : Avant-projet de règlement ministériel¹ modifiant le règlement ministériel du 6 février 2012 portant publication des unités d'éloignement déterminant les frais de déplacement déductibles en matière d'impôt sur le revenu. (6184GKA)

*Saisine : Ministre des Finances
(7 octobre 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

L'avant-projet de règlement ministériel sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier le règlement ministériel modifié du 6 février 2012 portant publication des unités d'éloignement déterminant les frais de déplacement déductibles en matière d'impôt sur le revenu.

Pour rappel, le règlement ministériel modifié du 6 février 2012 précité prévoit des règles particulières pour déterminer les unités d'éloignement permettant de fixer les frais de déplacement déductibles des salariés non-résidents. Pour les non-résidents travaillant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ces unités sont constituées de la somme des unités d'éloignement entre le siège de la commune du domicile du contribuable et celui du lieu où ce dernier est censé entrer sur le territoire luxembourgeois et entre le lieu du travail et celui du lieu où ce dernier est censé entrer sur le territoire luxembourgeois.

Le Projet propose d'ajouter deux autres cas spécifiques pour lesquels aucune solution n'est prévue actuellement, à savoir :

Premièrement, il s'agit de la situation du contribuable résident dont le lieu de travail se situe sur le territoire d'une commune allemande, belge ou française. Dans ce cas de figure, la règle valant pour les salariés non-résidents est tout simplement inversée et les unités d'éloignement sont constituées par la somme des unités d'éloignement entre le lieu où le contribuable est censé sortir du territoire luxembourgeois et le siège de la commune du lieu de travail et le siège de la commune du domicile du contribuable et le siège de la commune où le contribuable sort du territoire luxembourgeois.

Deuxièmement, il s'agit de la situation du contribuable, résident ou non résident, lorsque tant le lieu duquel il part régulièrement vers son travail que celui de son travail ne se situent pas sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg². L'éloignement s'élève ici au produit de la distance effective en kilomètres entre son lieu de travail et le lieu duquel le contribuable part régulièrement vers ce lieu de travail.

Si la Chambre de Commerce comprend le choix de déterminer l'éloignement par la distance effective en kilomètres entre le lieu de travail et le lieu du départ régulier vers ce lieu de travail qui

¹ [Lien vers l'avant-projet de règlement ministériel sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² Sont visés notamment a) un contribuable résident, imposable au Luxembourg, travaillant pour une ambassade luxembourgeoise à l'étranger, b) le conjoint d'un non-résident dont le revenu est considéré pour déterminer le taux d'impôt à inscrire sur la fiche de retenu d'impôt du conjoint travaillant au Luxembourg.

est guidé par le souci de la simplification administrative et l'absence des tableaux reprenant les unités d'éloignement entre deux lieux situés à l'étranger, elle s'interroge toutefois quant à la différence de traitement qui pourrait éventuellement en résulter.

Le Projet fait référence au « *règlement ministériel du 6 février 2012 portant publication des unités d'éloignement déterminant les frais de déplacement déductibles en matière d'impôt sur le revenu* ». Etant donné que ledit règlement ministériel a déjà fait l'objet de modifications, il convient de le refléter tant dans l'intitulé que dans le texte du Projet en indiquant « *le règlement ministériel modifié du 6 février 2012 portant publication des unités d'éloignement déterminant les frais de déplacement déductibles en matière d'impôt sur le revenu* ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à émettre.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver l'avant-projet de règlement ministériel sous avis.

GKA/DJI